

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 197.

1ère session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour pourvoir de nouveau à l'amélioration du havre de Montréal.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 1er juin
1858.

Seconde lecture, mercredi, 2 juin 1858.

M. GALT.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour pourvoir de nouveau à l'amélioration du havre de Montréal.

CONSIDERANT que le commerce rapidement croissant du Canada Préambule.
 Ouest et des Etats de l'Ouest exige de toute nécessité qu'il soit
 pourvu à des aménagements et à d'autres facilités pour le havre à
 Montréal, par lequel passe aujourd'hui une très grande partie du dit
 5 commerce avec cette province, avec les autres provinces anglaises, avec
 les Etats de l'Est, et avec l'Europe, et par lequel on peut s'attendre à
 ce qu'il en passe une partie beaucoup plus considérable s'il est pourvu à
 de tels aménagements et facilités. A ces causes, Sa Majesté, etc.,
 décrète ce qui suit :

10 I. Les commissaires du Havre de Montréal sont par le présent auto- Les commis-
 risés à ériger, construire et entretenir de nouveaux docks, quais, bas- saires du havre
 sins, ainsi qu'un canal convenable pour l'alimenter, et tous autres tra- feront de nou-
 vaux docks,
 15 Montréal, qui seront déterminés, fixés et approuvés par le gouverneur etc.
 en conseil : et ces plans, une fois signés et certifiés par le secrétaire
 provincial, auront, à toutes fins et intentions quelconques, le même
 effet que s'ils étaient prescrits par le présent acte, et y annexés ou
 20 des changements aux dits plans pourront être ordonnés et approuvés Proviso quant
 aux change-
 ments.
 par le gouverneur en conseil, ou tels plans additionnels pourront être
 ordonnés faits et approuvés comme susdit, selon qu'il sera trouvé neces-
 saire pour mieux exécuter les travaux projetés.

II. Aussitôt qu'une copie des dits plans, certifiés comme susdit, aura Pouvoirs des
 25 été déposée au bureau des dits commissaires du havre, ces derniers et commissaires
 de construire
 les dits tra-
 vaux.
 leurs successeurs en office auront plein pouvoir et autorité, et il sera
 de leur devoir de mettre les dits plans à effet; et pour toutes les fins
 des dites améliorations et travaux, ils auront le pouvoir de recevoir,
 accepter et posséder tous octrois ou dons de terre, d'acheter de toute
 30 personne, corporation ou communauté, et de posséder toute terre ou
 autre propriété pour la construction, l'entretien ou l'usage des dits
 docks, quais, bassins, canal et autres travaux nécessaires pour le com-
 merce du havre, et de construire des magasins, des élévateurs pour le
 grain ou des grues hydrauliques,—de louer ou affermer pour les fins
 35 des manufactures toute eau superflue,—de s'arranger avec tout proprié-
 taire de terrain ou de propriété immobilière quant au prix et à la va-
 leur de tel terrain ou propriété, et quant à l'indemnité à accorder à tel
 propriétaire ou autres parties intéressées pour dommages soufferts en
 raison des dits travaux,—de prendre, employer, occuper et posséder telle
 40 partie de la grève ou du terrain couvert par les eaux du St. Laurent, ou

par le lit du dit fleuve, qui sera nécessaire pour toutes les dites fins ou aucune d'elles—d'entrer sur tous terrains de sa majesté, ou de toute corporation ou personne, situés sur la ligne des dits travaux,—de faire ces travaux sur toute rue, ruelle, chemin, chemin de fer ou canal,—d'ériger et entretenir tous ponts nécessaires, égouts, drains, et toutes clôtures de division, et toutes barrières et traverses,—et généralement de faire toute matière ou chose nécessaire pour mettre à effet les dits plans. 5

Disposition dans le cas où les travaux endommageraient le canal Lachine, etc.

III. Dans le cas où les dits plans ou la mise à exécution des dits travaux nuiraient en quelque manière que ce soit au canal Lachine ou à aucune des propriétés ou des droits cédés à sa majesté ou aux commissaires des travaux publics, pour les fins publiques de la province, ou qu'il les détérioreraient, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire de temps à autre tous les règlements et ordres nécessaires à cet égard, et d'ordonner de quelle manière et en quel temps les travaux 15 projetés dans le présent acte seront construits, entretenus ou employés en autant qu'ils nuisent au dit canal ou à d'autres propriétés ou droits, ou qu'ils les détériorent; et tels règlements et ordres seront aussi obligatoires pour les dits commissaires du havre et toutes autres personnes intéressées, que s'ils eussent formé partie du présent acte. 20

Carte ou livre de consultation qui sera fait et déposé par les commissaires.

IV. Il sera du devoir des dits commissaires du havre de faire faire une carte ou livre de consultation pour les terres et propriétés requises pour les dits travaux ou à travers desquelles ou d'aucune partie desquelles ils devront passer, avec une description générale de ces terres et propriétés, et les noms des propriétaires et occupants d'icelles, 25 laquelle carte, ou livre de consultation sera examiné et certifié par la personne accomplissant les devoirs assignés à l'arpenteur général, ou à ses députés, qui en déposera une copie au bureau du secrétaire provincial, une autre copie au bureau du greffier de la paix à Montréal, et en délivrera une troisième copie aux dits commissaires du havre, 30 auxquelles copies toutes personnes pourront avoir accès gratuit; et la dite carte ou livre de consultation, ou une copie certifiée par le secrétaire provincial ou par le dit greffier de la paix, sera prise et considérée comme vraie copie et comme dûment prouvée.

Copies certifiées feront foi.

Certaines dispositions de 14, 15 Vic. c. 51, incorporées dans le présent acte.

V Les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer (14 et 15 Vic. c. 51), sous les titres "Interprétation," "Terres et leur évaluation," seront interprétées et considérées comme formant partie du présent acte; et en interprétant les dites dispositions pour les fins du présent acte, les dits commissaires seront censés mentionnés chaque fois que la compagnie de chemin de fer y est mentionnée ou 40 qu'il y est fait allusion, et les travaux autorisés par le présent acte seront censés mentionnés chaque fois que le chemin de fer même est mentionné ou qu'il y est fait allusion.

Les commissaires pourront emprunter £500,000 pour mettre le présent acte à effet, et émettre des débetures en conséquence.

VI. Il sera loisible aux dits commissaires du havre d'emprunter sous l'autorité du présent acte et dans le but de mettre ses dispositions à 45 effet, une somme ou des sommes d'argent n'exécédant pas la somme de £500,000 courant, et à des taux d'intérêt n'exécédant pas la somme de huit pour cent par année, et pour tel nombre d'années qui pourra être trouvé expédient, et d'émettre sous le seing de trois des dits commissaires et sous le sceau de la corporation, des débetures ou bons 50 qui seront aussi contresignés par le secrétaire des dits commissaires

pour la somme ou les sommes à être ainsi empruntées, et de les déclarer payables à telle époque et époques dont il pourra être convenu, au porteur—soit en cette province ou à tout autre endroit ou endroits en dehors de cette province, et soit en courant, soit en sterling, avec intérêt payable 5 semi-annuellement, et avec des coupons pour tel intérêt, annexés et signés par un des dits commissaires du havre, et contresignés par le dit secrétaire, lesquels coupons seront payables au porteur au temps où le dit intérêt sera déclaré payable; et telles débentures ou tels bons pourront être annulés, et d'autres débentures ou bons émis en leur 10 place comme susdit avec des coupons, et la dite somme et sommes ainsi empruntées seront payées à même les revenus du havre en la même manière que les sommes déjà empruntées par les commissaires pour des améliorations dans le dit havre, sans priorité, ni préférence.

VII. Les dits commissaires du havre auront les mêmes pouvoirs et 15 la même autorité à l'égard des travaux qui devront être faits sous l'autorité du présent acte, qu'à l'égard de toute partie du présent havre et des travaux qui s'y font, et les dits docks, quais et bassins et travaux qui devront être ainsi construits seront censés être et formeront et seront considérés comme partie du havre de Montréal.

Leurs pouvoirs à l'égard des travaux seront les mêmes qu'à l'égard du havre.

Acte public.

20 VIII. Le présent sera censé être un acte public.